



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-septième session**

Genève, 11-13 octobre 2023

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire :

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61, révision 2)**Amendements à la liste des voies de navigation intérieure européennes regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3 (appendice 1 de l'annexe de la résolution n° 61, révision 2)****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. L'annexe I du présent document contient des propositions de mise à jour de la liste des voies de navigation intérieure des pays de l'Union européenne regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3 (appendice 1 de l'annexe de la résolution n° 61, révision 2). Les mises à jour sont fondées sur l'annexe I, intitulée « Liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties géographiquement en zones 1, 2 et 3 », de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE¹.
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) souhaitera peut-être adopter les propositions d'amendement figurant à l'annexe I du présent document et dans le document ECE/TRANS/SC.3/2023/8 en tant qu'amendement n° 5 à la résolution n° 61, révision 2. Le projet de résolution du SC.3 figure à l'annexe II du présent document.

¹ Journal officiel de l'Union européenne, L 252, 16 septembre 2016, p. 118 à 176.



Annexe I

Amendements à l'appendice 1 (Liste des voies de navigation intérieure européennes regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3 (par. 1-1.5 des recommandations))

I. Chapitre 1, « Zone 1 »

A. Nouvelle entrée pour la Suède

1. Après la Fédération de Russie, *ajouter* :

SUÈDE

Lac Vänern, délimité au sud par le parallèle de latitude passant par la balise de Bastugrunds.

Göta älv et Rivöfjorden, délimités à l'est par le pont d'Älvsborg, à l'ouest par le parallèle de longitude passant par le phare de Gäveskär et au sud par le parallèle de latitude passant par le phare de Smörbådan.

II. Chapitre 2, « Zone 2 »

B. France

2. Entrée pour la Gironde, *lire* :

Gironde, du point kilométrique (PK) 402-**48,50 à la partie aval de la pointe de l'île de Patiras**, à la limite transversale de la mer, définie par la ligne reliant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac.

3. Entrée pour le Rhône, *supprimer*.

C. Allemagne

4. Entrée pour l'Ems, *modification sans objet en français*.

5. Entrée pour l'Elbe, *lire* :

Elbe, y compris Büttzflether Süderelbe (du km 0,69 jusqu'à l'embouchure de l'Elbe), Ruthenstrom (du km 3,75 jusqu'à l'embouchure de l'Elbe), Wischhafener Süderelbe (du km 8,03 jusqu'à l'embouchure de l'Elbe) de la limite inférieure du port de Hambourg jusqu'à la ligne reliant la balise de Döse et **l'arête ouest la pointe nord-ouest** de la digue de Friedrichskoog (Dieksand) avec la Nebelben ainsi que les affluents : Este, Lühe, Schwinge, Oste, Pinnau, Krückau et Stör (à chaque fois de la digue de barrage à l'embouchure).

6. Entrée pour Nord-Ostsee-Kanal, *lire* :

Nord-Ostsee-Kanal (~~Canal de Kiel~~, y compris Audorfer See et Schirnauer See), de la ligne qui relie les musoirs de môle ~~de~~ **au niveau de** Brunsbüttel jusqu'à la ligne qui relie les feux d'entrée **au niveau** de Kiel-Holtenau, y compris Obereidersee et l'Enge, Audorfer See, ~~Bergstedter~~ **Borgstedter** See et **l'Enge**, Schirnauer See, Flemhuder See et le canal ~~navigable~~ d'Achterwehler.

7. Entrée pour la Hunte, *modification sans objet en français*.

8. Première entrée pour le Freiburger Hafepriel, *supprimer*.

9. Entrée pour Wismarbucht, Kirchsee, Breitling, Salzhaff et la zone portuaire de Wismar, *lire* :

Wismarbucht, Kirchsee, Breitling, Salzhaff et zone portuaire de Wismar, limitée au large par la ligne reliant Hohen Wieschendorf Huk et le phare de Timmendorf ainsi

que **par la ligne reliant** le phare de Gollwitz sur l'île de Poel et la pointe sud de la péninsule de Wustrow.

10. Entrée pour les plans d'eau compris entre le continent et les péninsules de Darss et Zingst ainsi que les îles de Hiddensee et de Rügen, *lire* :

Plans d'eau ~~compris entre~~ **circonscrits par** le continent et les péninsules de Darss et Zingst ainsi que les îles de Hiddensee et de Rügen (y compris la zone portuaire du Stralsund), ~~limités s'étendant~~ **limités s'étendant** au large entre :

- La péninsule de Zingst et l'île de Bock ~~par le parallèle de~~ **jusqu'à** 54°26'42'' de latitude nord ;
- Les îles de Bock et de Hiddensee ~~par~~ **jusqu'à** la ligne reliant la pointe nord de l'île de Bock et la pointe sud de l'île de Hiddensee ;
- L'île de Hiddensee et l'île de Rügen (Bug) ~~par~~ **jusqu'à** la ligne reliant la pointe sud-est de Neubessin à Buger Haken.

11. Entrée pour Greifswalder Bodden (la baie de Greifswald) et la zone portuaire de Greifswald, y compris la Ryck, *lire* :

~~Greifswalder Bodden et zone portuaire de Greifswald, y compris la Ryck,~~ limitée au large de Bodden par la ligne allant de la pointe est de Thiessower Haken (Südperd) au point est de l'île de Ruden et au-delà se poursuivant au-delà du point nord de l'île de Usedom (54° 10'37'' N, 13°47'51'' E).

12. Entrée pour les plans d'eau délimités par le continent et l'île de Usedom, *lire* :

Plans d'eau délimités par le continent et l'île de Usedom (Peenestrom, y compris la zone portuaire de Wolgast, Achterwasser, et l'Oder Haff), ~~limités s'étendant~~ **limités s'étendant** à l'est ~~par~~ **jusqu'à** la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne dans le Stettiner Haff.

D. Pays-Bas

13. Dernière entrée, *modification sans objet en français.*

E. Nouvelle entrée pour la Suède

14. Après la Fédération de Russie, *ajouter* :

SUÈDE

Göta älv, délimité à l'est par le pont du Göta älv et à l'ouest par le pont d'Älvsborg.

III. Chapitre 3, « Zone 3 »

F. Croatie

15. *Lire* :

Danube, **du km 1 295 + 500 au km 1 433 + 100.**

~~Darva-Drava~~, du km 0,00-au km 70-**198 + 600.**

Save, du km 207-**210 + 800** au km 586-**594 + 000.**

Kupa, du km 0 au km 5 + 900.

Una, du km 0 au km 15.

G. Roumanie

16. Troisième entrée, *remplacer 27,5 km par 34,6 km.*

H. Slovaquie

17. *Lire :*

Danube, du Devín (km 1 880,26) jusqu'à la frontière slovaquo-hongroise (km 1708,20).

Canal du Danube, du km 1851,75 au km 1811,00.

Váh, du km 0,00 au km 70,00.

Morava, du km 0,00 au km 6,00.

Bodrog, du km 49,68 au km 64,85.

Lacs de barrage Oravská Priehrada, Liptovská Mara, Zemplínska Šírava.

I. Nouvelle entrée pour la Suède

18. *Après la Slovaquie, ajouter :*

SUÈDE

Canal de Trollhätte et Göta älv, du parallèle de latitude passant par la balise de Bastugrunds jusqu'au pont du Göta älv.

Lac Mälaren.

Les ports de Stockholm, délimités au nord-ouest par le pont de Lidingö, au nord-est par la ligne passant par le phare d'Elfviksgrund orientée à 135-315 degrés, et au sud par le pont de Skuru.

Canal de Södertälje et ports de Södertälje, délimités au nord par l'écluse de Södertälje et au sud par le parallèle de latitude N 59° 09' 00".

Annexe II

Compléments et modifications à apporter à l'annexe de la résolution n° 61 relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, révision 2

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Donnant suite aux recommandations stratégiques énoncées dans la Déclaration de Wrocław et la résolution n° 265 du Comité des transports intérieurs en date du 22 février 2019,

Donnant également suite à la recommandation n° 4 du Livre blanc sur les progrès, les réalisations et l'avenir du transport durable par voie navigable,

Ayant à l'esprit les travaux menés actuellement par les États membres pour renforcer la sécurité des bateaux de navigation intérieure,

Réaffirmant qu'il est souhaitable de poursuivre l'élaboration de la résolution n° 61 en tenant dûment compte des derniers amendements des législations internationale et nationale, en vue d'harmoniser les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure au niveau paneuropéen,

Conscient qu'il est nécessaire, aux fins de la sécurité de la navigation, de tenir à jour la classification des voies navigables européennes énoncée au paragraphe 1-1.5 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, annexées à la résolution n° 61, révision 2,

Considérant la résolution n° 61 du Groupe de travail des transports par voie navigable, relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, dans sa révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.2), telle que modifiée par les résolutions n°s 93, 98, 103 et 104,

Décide de modifier et de compléter le texte de l'annexe de la résolution n° 61, révision 2, comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution.